



Arrêt

n° 273 790 du 9 juin 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2020, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 février 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par le requérant, sur la base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la Loi »), en qualité de descendant de sa mère Madame [B.H.] de nationalité belge, estimant en substance que « la condition de membre de famille à charge exigées par l'article 40ter de la [Loi] n'a pas été valablement étayée ».

2. A titre préalable, le Conseil constate que le dossier administratif de la partie défenderesse a été transmis au Conseil le 11 mai 2020, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 30 avril 2020. Or, selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la Loi, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

3. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40ter et 62 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la Loi du 29. 07 . 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de bonne administration, [...] de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci -après CEDH) , de l'article 52 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l' accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et de l'article 22 de la Constitution, [du] principe général de droit et de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen complet, particulier du cas d'espèce et d'agir de manière [raisonnable] », « du droit d'être entendu ainsi que [du] principe général de droit audi alteram partem ainsi que [du] devoir de minutie ».

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que, le requérant ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40 bis, § 2, alinéa 1er, 3° de la Loi et 40 ter de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de sa mère, de nationalité belge.

Le Conseil rappelle également que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit cependant établir que le soutien matériel de la regroupante lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la Loi, relative à la notion « [être] à leur charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Le Conseil souligne que les conditions légales et jurisprudentielles telles que prévues dans le cadre de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 3° de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, le requérant doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué, fondé sur le fait que la condition de membre de famille à charge n'a pas été valablement étayée, comprend deux sous-motifs distincts, à savoir que le requérant n'a pas prouvé qu'il était démuné au pays d'origine ou de provenance et qu'il y a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la regroupante.

Le Conseil soutient que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments de la cause et a motivé à juste titre et à suffisance que « En effet, même si la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Les déclarations sur l'honneur produites dans le cadre de la demande de regroupement familial ne sont pas prises en considération dès lors qu'elles n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants. Quant à l'attestation de non émargement au cpas, l'attestation d'inscription auprès de l'organisme Actiris et les extraits de compte, ces documents ne permettent pas d'établir que le demandeur est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Le Conseil souligne qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de fournir les motifs de ses motifs et que, comme soulevé par cette dernière dans sa note d'observations, « En réalité, les termes "même si" sont une erreur de plume, qui ne saurait entraîner l'illégalité de la décision attaquée, d'autant que, très clairement, la motivation de la décision permet de comprendre le raisonnement de l'auteur de celle-ci ».

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'a aucunement contesté le lien de filiation entre le requérant et la regroupante. De plus, la cohabitation en Belgique entre ces derniers ne peut remettre en cause la motivation qui précède. En outre, le dossier administratif ne comporte aucune pièce étayant l'absence de revenus propres (ni de surcroît l'indigence) dans le pays d'origine ou de provenance dans le chef du requérant. Enfin, le fait éventuel que le requérant serait à la charge de sa mère en Belgique ne peut démontrer qu'il a été à la charge de celle-ci au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En conséquence, tant le motif ayant trait à l'absence de démonstration du caractère démuné du requérant au pays d'origine ou de provenance que le motif relatif à l'absence de preuve que le requérant y bénéficiait d'une aide financière ou matérielle de la regroupante suffit à lui seul à justifier le défaut de preuve de la condition du caractère « à charge » requise et donc le rejet de la demande.

4.4. Au sujet de l'argumentation basée sur le droit à être entendu et sur le principe « Audi alteram partem », outre le fait que le requérant ne précise pas concrètement ce qu'il aurait souhaité faire valoir ou déposer et qui aurait pu changer le sens de la décision attaquée, le Conseil rappelle en tout état de cause que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombe au requérant d'invoquer ou fournir de lui-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision querellée.

4.5. Quant à l'invocation de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi, le Conseil soutient qu'elle manque de pertinence dès lors qu'il n'a nullement été reproché à la regroupante de ne pas avoir fourni la preuve de moyens de subsistance suffisants dans son chef.

4.6. A propos de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A propos de la vie privée du requérant en Belgique, force est de constater qu'elle n'est nullement explicitée ou étayée et doit donc être déclarée inexistante.

S'agissant de l'existence d'une vie familiale du requérant en Belgique, le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que si le lien familial entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la CourEDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

Même à considérer l'existence d'une vie familiale établie entre le requérant et sa mère en Belgique, étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cfr Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 bis de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

En conséquence, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH. Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi » et qui, à l'instar de l'article 8 de la CEDH, n'est pas absolu, non plus. Il en est de même concernant l'article 7 de la Charte Européenne des Droits Fondamentaux et l'article 17 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

4.7. Quant à la directive 2003/88/CE, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil remarque qu'« elle concerne certains aspects de l'aménagement du temps de travail et non le droit au regroupement familial. Elle n'est donc pas pertinente en l'espèce ».

A considérer dans une lecture bienveillante que la partie requérante ait voulu invoquer la Directive 2004/38/CE, le Conseil rappelle en tout état de cause que « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce.

4.8. La partie défenderesse a donc pu, à bon droit, rejeter la demande du requérant.

4.9. Dans sa demande à être entendu la partie requérante soutient : « *Que si la partie requérante a interprété la décision comme formulant un reproche que la regroupante n'aurait pas justifié de moyens de subsistances suffisants dans son chef, c'est précisément en raison de son propre lien de dépendance financière par rapport à sa mère, de sorte qu'il ne pouvait le concevoir de façon autre.* »

A l'audience du 24 mai 2022, la partie requérante a été entendue et a insisté sur le fait que les éléments ont été déposés en vue d'établir que le requérant n'a pas de revenu propre, qu'il habite chez sa mère, qu'il émerge du CPAS, et qu'il recherche un emploi. Elle estime que ces éléments précités n'ont pas été

pris en considération par la partie défenderesse. La partie défenderesse, quant à elle, précise que c'est l'absence de preuve d'indigence au pays d'origine qui a été soulevée.

4.10. Le Conseil estime que les observations émises par la partie requérante ne sont pas de nature à énerver les motifs repris ci-dessus.

4.11. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE